

RÈGLEMENT N° 589

REGLEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION DES RUES

CONSIDERANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire établir les règles pour la construction des rues;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2013 par le conseiller CLAUDE LABEL;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CONFORMITE

Le projet de rue doit être conforme au plan et aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

La personne qui désire céder une rue à la Municipalité doit exécuter ou faire exécuter à ses frais les travaux suivants :

- a) enlever et déposer à l'extérieur de l'emprise de la rue la tourbe, la terre végétale, les souches, les racines, les pierres et tout autre obstacle, sur toute la largeur de l'emprise faisant l'objet de la cession ;
- b) remplir l'excavation avec du sable Mg 112 ou avec des matériaux équivalents sur une profondeur de quarante-cinq centimètres (18 pouces) dont au moins quinze centimètres (6 pouces) excèdent la hauteur du sol naturel des terrains voisins ;
- c) sur toute la largeur carrossable, recouvrir le sable de vingt centimètres et demi (8 pouces) de granulat concassé Mg 20b ;
- d) les fossés sont d'une largeur de 300 mm et d'une profondeur de 150 mm sous la ligne d'infrastructure pour égoutter la rue; la pente des berges du fossé doit être confectionnée selon une pente minimale de 1 verticalement dans 1,5 horizontalement. La pente pourra cependant être plus faible ;
- e) les ponceaux, si requis, sont en ciment ou en PEHD 320 KPA, d'un diamètre

minimum de quarante-cinq centimètres (18 pouces) cependant le diamètre doit être plus grand lorsque le bassin de drainage du fossé le nécessite ;

- f) la Municipalité peut demander que les poteaux des lignes électriques, téléphoniques ou de câbles soient situés à la limite de l'emprise de la rue ;
- g) l'emprise de la rue doit être libre de toute servitude de droit de passage ;
- h) l'inspecteur municipal et/ou son représentant ainsi qu'un conseiller nommé par le conseil devront, pendant les travaux effectués par le propriétaire de la rue pour rendre cette rue conforme aux prescriptions du règlement N° 315 et du présent règlement, inspecter les travaux et en faire rapport au conseil ;
- i) avant d'en faire l'acquisition, la Municipalité pourra vérifier ou faire vérifier si la ou les rues proposées respectent toutes les exigences du présent règlement ;
- j) suite à l'étude du dossier, la Municipalité peut exiger du propriétaire de la rue toutes les servitudes qui seront nécessaires pour rendre conforme la situation des lieux (à titre d'exemple pour l'écoulement des eaux), le tout aux frais du cessionnaire.

L'emprise de la rue doit être libre de toute servitude de droit de passage.

Avant d'en faire l'acquisition, la Municipalité pourra vérifier ou faire vérifier si la ou les rues proposées respectent toutes les exigences du présent règlement.

ARTICLE 4 – ABSENCE D'OBLIGATION

Le conseil n'est en aucune façon tenu d'accepter la cession d'une ou des rues proposées apparaissant au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, même si toutes les prescriptions du présent règlement ont été suivies.

ARTICLE 5 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements N° 315 et N° 338 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la construction des rues ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1^{er} octobre 2013.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

3 septembre 2013
1^{er} octobre 2013
4 octobre 2013